

# Anim'action et projets d'écoles

Appel à projets 2011-2012

Date ultime d'introduction des projets: 11 mai 2011

Anim'action s'adresse aux écoles francophones situées en Région bruxelloise tous réseaux d'enseignement confondus.

Créé par la COCOF en 2000, ce programme permet de développer pendant le temps scolaire des projets favorisant chez les élèves de l'enseignement maternel à l'enseignement supérieur de type court, le plaisir de lire, l'expression artistique, la citoyenneté active. Les projets concrétisent des partenariats entre écoles et associations bruxelloises (artistiques, culturelles et socioculturelles) avec pour objectif la participation active des élèves, des enseignants et des artistes-animateurs.

Les projets sont choisis par des jurys indépendants composés de personnalités issues du monde de l'enseignement et du monde culturel.

## Vous souhaitez introduire un projet ?

Le projet doit être recevable : avant de nous envoyer votre projet, lisez attentivement les articles 10 à 15 du règlement (voir au verso).

Il s'agit ici d'un appel à projets, non d'un budget de fonctionnement : **il ne faut donc pas 'miser gros'** pour avoir le nécessaire ; au contraire, des budgets surévalués peuvent être cause de rejet de projets par les jurys.

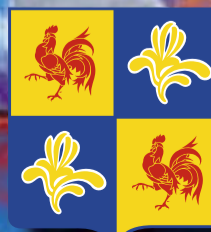
## Ce que la COCOF prend en charge

2.100 € maximum par classe.

8.400 € maximum par projet quel que soit le nombre de classes concernées + 15 % pour les projets inter écoles.

60 % du budget demandé doit couvrir la rémunération des animateurs/artistes pour les ateliers et réunions (Articles 19 à 22 du Règlement).

Découvrez Anim'action sur [www.cocof.be/animaction](http://www.cocof.be/animaction)



**Objectif du programme****Article 1**

Le programme « Anim'action et projets d'écoles » finance la création de partenariats entre structures scolaires et structures associatives, autour d'un projet visant à développer la participation active d'élèves, d'enseignants et d'animateurs.

**Définitions****Article 2**

Par structure scolaire, il faut entendre une école maternelle, primaire, secondaire ou supérieure de type court francophone située dans la région bruxelloise.

**Article 3**

Par structure associative, il faut entendre une structure artistique, culturelle ou socioculturelle francophone.

Cette structure doit être une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé constituée en asbl, dont le siège social doit être situé dans la région bruxelloise.

**Article 4**

Par promoteur, il faut entendre la structure porteuse du projet qui prend la responsabilité de l'introduction du projet auprès de la Cocof, de la gestion administrative et financière, de la mise en place du partenariat et de l'organisation des activités.

Le promoteur doit être soit une structure scolaire (art. 2) soit une structure associative (art. 3).

**Article 5**

Par partenaire, il faut entendre la structure associée à l'ensemble de la réalisation concrète du projet.

Le partenaire doit être soit une structure associative, si le promoteur est une structure scolaire, soit une structure scolaire, si le promoteur est une structure associative.

**Article 6**

Par collaborateur extérieur, il faut entendre une structure (scolaire ou associative) ou une personne physique, chargée de développer ou d'appuyer de manière ponctuelle une dimension particulière du projet.

**Article 7**

Par travail inter-écoles, il faut entendre une réalisation qui implique à la fois la participation de plusieurs écoles (maximum quatre) à différentes dimensions d'un même projet et des rencontres et/ou des échanges matériels entre les élèves et les enseignants des écoles concernées tout au long du projet.

**Article 8**

Par accompagnateur, il faut entendre un représentant de la Cocof chargé du suivi des projets retenus.

**Objectifs des axes développés****Article 9**

Trois axes sont développés avec des objectifs précis :

- Axe lecture : le développement du plaisir de lire et d'écrire chez les élèves dans ses aspects relationnels et créatifs par un travail autour du livre.
- Axe culture : la pratique de l'expression créatrice des élèves liée à la rencontre d'œuvres artistiques ou culturelles en relation directe avec l'orientation du projet.
- Axe éducation permanente (1) : le développement chez les élèves d'une citoyenneté active et de la pratique de la démocratie par l'ouverture de l'école à son environnement (social, culturel, ...)

**Conditions de recevabilité****Article 10**

Pour qu'un projet puisse être présenté à l'examen du jury, il doit impérativement répondre aux cinq conditions de recevabilité reprises aux articles 11 à 15.

**Article 11**

Le projet doit établir un partenariat entre une structure scolaire et une structure associative, l'une des structures ayant le statut de promoteur, tel que défini à l'article 4, l'autre structure ayant le statut de partenaire, tel que défini à l'article 5.

**Article 12**

Le projet doit faire le choix d'un des trois axes définis à l'article 9. Le choix de l'axe correspondra à l'objectif prioritairement poursuivi par le partenariat.

**Article 13**

Le projet doit se réaliser entre les mois de septembre 2011 et juin 2012. Il doit se dérouler pendant les heures de cours.

**Article 14**

La date limite d'introduction des projets est fixée au 11 mai 2011 (date de la poste faisant foi). Les projets doivent parvenir à l'administration de la Cocof, service des Affaires socioculturelles, secteur Education à la Culture, 42 rue des Palais, 1030 Bruxelles.

**Article 15**

Le promoteur et le(s) partenaire(s) doivent avoir apposé la mention manuscrite « Lu et approuvé », daté et signé le dossier conjointement en page finale du formulaire d'introduction de projets.

**Introduction des projets****Article 16**

Deux types de projets peuvent être introduits :

1°/ un projet créant un partenariat entre une structure scolaire et une structure associative, tel que défini aux articles 4 et 5. Ces structures peuvent ponctuellement faire appel à des collaborateurs extérieurs tels que définis à l'article 6, pour la réalisation de certaines dimensions du projet.

2°/ un projet inter-écoles, tel que défini à l'article 7 dont le promoteur doit être une structure associative.

**Article 17**

Dans les deux cas, les projets doivent prévoir au moins une réunion collective de concertation au démarrage du projet et une réunion collective d'évaluation à la clôture du projet. L'accompagnateur tel que défini à l'article 8 doit y être convié.

**Article 18**

Les demandes doivent répondre à l'ensemble des rubriques détaillées dans une des deux versions du formulaire d'introduction de projets 2011/2012, selon le type de projet : Partenariat unique ou Projet inter-écoles.

Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande à la Cocof ou par téléchargement sur le site d'Anim'action à l'adresse : <http://www.cocof.be/animaction>

**Intervention financière****Article 19**

Le montant de l'intervention de la Cocof ne peut dépasser 2.100 € par classe. Il ne peut en outre dépasser 8.400 € par projet, quel que soit le nombre de classes concernées.

**Article 20**

Le poste budgétaire couvrant la rémunération des animateurs pour leurs ateliers avec les élèves et leur participation à des réunions de suivi et/ou d'évaluation du projet doit correspondre à un minimum de 60 % du budget total demandé à la Cocof.

L'intervention de la Cocof dans les frais d'animation est plafonnée à 40,00 € l'heure (T.T.C.).

**Article 21**

Pour les projets inter-écoles, une augmentation de maximum 15% du budget (art.19) peut être demandée. Ce budget couvre les dépenses de coordination (frais liés aux activités

de rencontre inter-écoles, réunions, communication,...).

**Article 22**

Les projets doivent être budgétisés selon la grille incluse dans les formulaires d'introduction de projets.

Les dépenses admissibles au titre de l'intervention de la Cocof concernent : la rémunération des animateurs pour leurs ateliers et leur participation à des réunions de suivi et/ou d'évaluation du projet ; les frais de déplacements des animateurs exclusivement en région bruxelloise ; les frais de transports des élèves et des enseignants ; les frais de visites guidées, entrées aux spectacles ou autres événements socioculturels en rapport avec le projet plafonnés à 6 € par personne par sortie ; les frais de matériel liés à la réalisation du projet (à l'exclusion de frais d'équipement) ; les frais administratifs liés au projet et les frais éventuels liés à la finalisation du projet (spectacles, représentations, expositions...).

**Procédure de sélection****Article 23**

Les projets sont examinés par trois jurys constitués :

- avec voix délibérative, du Président, d'un représentant de l'administration de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, de représentants des différents réseaux d'enseignement et de représentants d'associations particulièrement compétentes dans chacun des trois axes ;
- avec voix consultative, de représentants des secteurs concernés de l'administration de la Cocof et des personnes chargées du suivi des projets.

Les paramètres de sélection qualitative des projets considèrent le fond du projet (objectifs, méthodologie, participation des élèves et des enseignants), les éléments de concrétisation du projet (répartition horaire, contenu et pertinence des animations) et le budget (répartition des frais, adéquation du budget au projet et aux articles 19 à 22 du règlement).

**Article 24**

Le nombre total des projets retenus par les jurys dépend des limites budgétaires annuelles.

**Article 25**

Les propositions des jurys sont présentées pour approbation par le Membre du Collège chargé de la Culture au Collège de la Cocof. Les promoteurs de projets sont ensuite informés par lettre de la décision les concernant.

**Article 26**

Les projets retenus font l'objet d'un suivi permettant :

- l'accompagnement de la mise en œuvre des partenariats et, le cas échéant, un rôle de médiation entre les partenaires impliqués,
- l'évaluation des projets.

**Désistement****Article 27**

Le partenaire qui se retire d'un projet

retenu sans raison valable sera sanctionné en étant exclu de l'appel à projet pendant une durée d'un an.

**Versements et justificatifs****Article 28**

Les bourses d'un montant inférieur ou égal à 3.100 € sont versées en une seule tranche au démarrage du projet sur base d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable et du compte-rendu d'une réunion de démarrage du projet, à laquelle doit avoir été convié l'accompagnateur du projet (art. 8).

**Article 29**

Les bourses d'un montant supérieur à 3.100 € sont versées en deux tranches :

- une première tranche de 90% est versée au démarrage du projet sur base d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable et du compte-rendu d'une réunion de démarrage du projet, à laquelle doit avoir été convié l'accompagnateur du projet (art. 8). Ce compte-rendu devra respecter le canevas fourni par l'administration de la Cocof.
- la deuxième tranche de 10% est liquidée sur base d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable et sur présentation des justificatifs de l'ensemble des dépenses liées au projet.

**Article 30**

Les pièces justificatives doivent correspondre aux dépenses admissibles au titre de l'intervention de la Cocof (art.22) et respecter la répartition budgétaire proposée à l'examen des jurys, sauf accord écrit de la Cocof sur d'éventuelles modifications. Elles ne peuvent concerner que la période du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012.

Le promoteur est tenu de faire mention du soutien de la Cocof et de son logo dans toutes les publications, y compris affiches, programmes de l'activité et support internet. Il sera fait état du soutien de la Cocof dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent être introduites pour le 15 juillet 2012 au plus tard par le promoteur auprès du secteur Education à la Culture de la Cocof. Elles doivent être détaillées, accompagnées des preuves de paiement et répertoriées dans un tableau récapitulatif fourni par l'administration. En l'absence de dossier justificatif introduit à cette date, le promoteur se verra réclamer le remboursement de la subvention octroyée.

Si les pièces justificatives sont incomplètes ou non-conformes, des remboursements à due concurrence pourront être demandés par la Cocof. Aucun versement ne pourra avoir lieu au-delà de la date du 15 novembre 2012.

(1) la Cocof se réfère à la conception de l'éducation permanente telle que définie par la Communauté française dans son décret sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente du 17 juillet 2003 (consulter le site : <http://www.educationpermanente.cfwb.be/>)

**Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter !**

Le programme Anim'action est géré par le **secteur Education à la Culture** de la **Commission communautaire française**.

**Loubna Ben Yaacoub** ☎ 02 800 83 53 E-mail: [lbenyaacoub@cocof.irisnet.be](mailto:lbenyaacoub@cocof.irisnet.be)  
**Maria Del Favero** ☎ 02 800 83 45 E-mail: [mdelfavero@cocof.irisnet.be](mailto:mdelfavero@cocof.irisnet.be)

Deux structures ont été désignées par la Commission communautaire française pour réaliser l'accompagnement des projets retenus :

**Asbl Education Populaire**

Marianne Delcroix ☎ 02 216 85 43 E-mail: [delcroixmarianne@hotmail.com](mailto:delcroixmarianne@hotmail.com)  
Benoît Van der Straeten ☎ 0472 28 90 11 E-mail: [arcucom@yahoo.fr](mailto:arcucom@yahoo.fr)

**Association Marcel Hicter**

Brigitte Spineux ☎ 02 641 89 80 E-mail: [brigitte.spineux@fondation-hicter.org](mailto:brigitte.spineux@fondation-hicter.org)

**Commission communautaire française - Service des Affaires socioculturelles**  
**Secteur Education à la Culture - Rue des Palais, 42 - 1030 Bruxelles**